



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-07-125
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

V51

Du 27 au 29 juillet 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 10 juillet 2026 présentée par l'entreprise **COCHERY IDF** (chemin du Parc, 95480 PIERRELAYE) sollicitant, pour le compte de la CACP (Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), une autorisation de voirie temporaire pour effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement de la V51,

Considérant que cette opération va entraîner des restrictions de circulation sur la voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La société COCHERY IDF est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement de la V51, dans sa partie comprise entre le croisement avec le boulevard de la Crête et le croisement avec la D38, **du 27 au 29 juillet 2026.**

ARTICLE 2 : La V51 sera fermée à la circulation de 7h00 à 18h00 pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Pendant cette opération :

- l'accès pour les piétons est maintenu ;
- des déviations seront mises en place par la société COCHERY IDF par la rue du Vexin et la rue de Puiseux ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;

.../...

La société COCHERY IDF est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société COCHERY IDF sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc....* ». **La société COCHERY IDF restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.**

ARTICLE 7 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier 7 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 8 : L'entreprise COCHERY IDF sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliatiions seront adressées à :

- CACP - Direction Mobilités & Espace publics.
- CACP - Service déchets.
- Groupement LACROIX & SAVAC.
- Société TRANSDEV.

Fait à COURDIMANCHE, le 13 juillet 2026

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 13 juillet 2026*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).